**Délibération n°2021- 010/AT/APDP du 20 Mai 2021 portant autorisation de traitement, d'interconnexion et de transfert des données personnelles alphanumériques et sensibles des salariés de Banque Atlantique et des membres de leurs familles vers le Maroc dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines.**

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN;

Étaient présents, les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda;
- MADODE Onésime ;
- OKE Soumanou ;
- Walis ZOUMAROU ;
- LEKOYO Imourane ;

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

**Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, modifiée par la loi n°2020 -35 du 6 janvier 2021 ;

**Vu** le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), deuxième mandature;

**Vu** le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP;

**Vu** le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP, deuxième mandature;

**Vu** le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

**Vu** la lettre n° 0071/2020/GD/DRC/GP du 23 décembre 2020 adressée à l'Autorité, par laquelle le Directeur Général de Banque Atlantique a sollicité l'autorisation de traitement, d'interconnexion et de transfert des données personnelles alphanumériques et sensibles de ses salariés ainsi que des membres de leur famille vers le Maroc.

**Vu** le rapport du Conseiller Imourane LEKOYO de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Vu les observations du Commissaire du Gouvernement ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

## I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

### 1-1. Objet

Par lettre n° 0071/2020/GD/DRC/GP du 23 décembre 2020, le Directeur Général de Banque Atlantique a sollicité une autorisation aux fins de traitement, d'interconnexion et de transfert des données personnelles alphanumériques et sensibles de ses salariés et des membres de leur famille au Maroc dans le cadre de la gestion administrative.

### 1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique :

***« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».***

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de Banque Atlantique.

## II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

### 2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

### 2-2– Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

***« Les données à caractère personnel doivent être :***

- ***collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables*** ».

Le traitement a pour finalités la gestion administrative des salariés et l'externalisation de leur paie.

L'Autorité estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

### 2-3 Droits des personnes concernées

#### 2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, « ***Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés…*** », toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note au regard du formulaire renseigné par le requérant, que les personnes concernées par le traitement bénéficient du droit à l'information préalable par une lettre d'information et par la mise à jour des contrats de travail.

**L'Autorité en prend acte.**

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes dont les données sont collectées.

**L'Autorité en prend acte.**

#### 2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, « ***toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; … ».***

Le requérant déclare que le droit d'accès des personnes concernées par le traitement est garanti. Ce droit s'exerce par mentions obligatoires sur formulaires.

En cas d'exercice de ce droit le délai de réponse du requérant à la personne dont les données sont traitées est de trente (30) jours.

**L'APDP en prend acte.**

### 2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « ***toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement…*** ».

De l'étude de la requête, il ressort que le droit d'opposition ne peut être assuré aux personnes concernées par le traitement en raison du lien contractuel qui existe entre les deux parties.

Toutefois, pour tout autre traitement sortant du cadre de la législation du travail, la Banque Atlantique a l'obligation de garantir le droit d'opposition aux salariés, conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique.

En cas d'exercice de ce droit la réponse doit être donnée à la personne concernée dans un délai maximal de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique.

### 2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression conféré aux personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Le requérant déclare que ce droit est garanti aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par requête écrite envoyée au responsable de traitement.

**L'Autorité en prend acte.**

Toutefois, elle rappelle au réquérant qu'en cas d'exercice de ce droit, la réponse à la personne concernée par le traitement doit être donnée par le requérant dans un délai n'excédant pas les quarante-cinq (45) jours après réception de la demande, conformément aux dispositions de l'article 441 précité.

### 2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique ***« les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées »***.

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés de Banque Atlantique ainsi que les membres de leurs familles.

Les catégories de données collectées concernent les informations alphanumériques et certaines données sensibles : nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse, email, numéro de téléphone, référence pièce d'identité, photo, matricule, date d'embauche, filiation, type de contrat, situation matrimoniale, adresse email professionnelle, direction d'affectation, poste ou fonction, CNSS/CRAE, CV, Formation, diplômes, expériences, informations bancaires, revenus, dettes, données relatives aux casier judiciaire, données de santé (données relatives aux soins reçus).

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

### 2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant déclare qu'elle conserve les données personnelles pendant une durée de dix (10) ans conformément à la règlementation bancaire.

**L'Autorité en prend acte.**

Elle rappelle toutefois au requérant qu'il doit limiter la durée de conservation des données des personnes concernées à celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

### 2-6 Traitement des données de santé

L'article 394 du code du numérique dispose entre autres que le traitement des données sensibles telles que les données relatives à la santé est interdit. Cependant,

l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

L'étude de la requête révèle que la collecte et le traitement des données de santé des salariés sont conservées sur papier et sur un fichier électronique au siège avec un accès limité.

Les résultats issus des informations de santé sont transmis individuellement à chaque salarié sous plis fermé. Les données statistiques issus des soins sont transmises pour le management.

En effet, l'article 394.7 du code du numérique dispose que l'interdiction de la collecte des données de santé ne s'applique pas lorsque *« le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive ou la médecine du travail, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé ».*

L'APDP note que le traitement est effectué sous la supervision d'un professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article 394.7 du code du numérique.

***L'Autorité note que le traitement des données de santé se justifie au regard des dispositions de l'article 394 du code du numérique.***

### 2-5 Communication des données par voie électronique

Le requérant indique qu'il communique les informations sur les salariés :

- à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- à la Banque Centrale en ce qui concerne la liste des dirigeants
- aux commissaires aux comptes dans le cadre de la revue légale des comptes.

**L'Autorité en prend acte**

### 2-6 Interconnexion des fichiers de données personnelles

Le requérant indique qu'il interconnecte les fichiers de données personnelles de sa base de données à celle de BP-SHORE une entité sœur, filiale du groupe BCP.

#### ➢ Finalité de l'interconnexion

Au regard des déclarations du requérant, l'interconnexion est nécessaire dans le but d'assurer la gestion des carrières et des profils, de faire le suivi des prêts et de trouver des solutions de calcul de la paie.

### ➢ Catégories de données concernées par l'interconnexion

Les données concernées par l'interconnexion sont les fichiers électroniques contenant des informations sur les personnes (données d'identification, données professionnelles, données bancaires et financières, données administratives, données sur les carrières et les formations) et les données relatives à leur famille (nom et prénoms, âge, niveau de scolarité…).

L'APDP considère que les catégories de données objet de l'interconnexion sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

### ➢ Durée de l'interconnexion

Il ressort du dossier que l'interconnexion est permanente (jusqu'à la fin du contrat de travail de chaque salarié).

**L'Autorité en prend acte.**

## 2. 8 - Mesures de sécurité

### ➢ Sécurité physique des locaux abritant les équipements

Une politique formalisée d'accès aux bâtiments, locaux et salles informatiques hébergeant les équipements de traitement des données collectées est mise en place.

Les équipements assurant le traitement des données sont protégés par un système d'accès électronique et par la mise en place d'un système de vidéosurveillance.

Des mesures de sécurité contre les incendies, les surtensions et les phénomènes électromagnétiques sont prises en compte pour garantir la résilience constante desdits équipements.

La sécurité des locaux hébergeant les données est assurée par un service de sécurité.

### ➢ Sécurité logique des données

Les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui en raison de leur fonction ou pour les besoins du service ont directement accès aux données traitées.

La confidentialité et l'intégrité des données sont assurées.

Les données des personnes concernées par le traitement sont protégées contre des copies, modifications ou suppressions par des personnes non-autorisées.

La disponibilité des données est également assurée.

6

La sécurité du transfert est garantie.

Les personnes impliquées dans ce traitement sont informées de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Banque Atlantique Bénin dispose de procédures visant à tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement.

La banque dispose également de certifications et d'agréments en matière de sécurité délivrés par des organismes de renom.

La gestion des incidents est assurée.

***L'APDP note que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement effectué.***

## III- Examen de la demande de transfert des données personnelles

La Banque Atlantique sollicite également l'autorisation de transfert des données personnelles de ses salariés et des membres de leur famille vers le Maroc.

Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées, durée de conservation et mesures de sécurité des données.
Cependant, il sera examiné dans ce cadre, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans les pays destinataires.

### 3.1- Finalités

Les finalités du transfert sont nécessaires à la mise en place d'un système d'information des Ressources Humaines, à l'externalisation de la paie, à la gestion administrative du personnel.

Le transfert des données personnelles des salariés, ainsi que celles des membres de leurs familles envisagé vers le Maroc, est justifié au regard des finalités.

### 3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont : les données d'identification (données professionnelles, informations bancaires et financière, données administratives, informations sur les carrières et formations), les données de leurs familles (nom et prénoms, date et lieu de naissance, niveaux de scolarité).

**L'APDP considère que les données personnelles faisant l'objet du transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.**

### 3.3- Garanties dans les pays destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1er du code du numérique, *« le transfert des données à caractère personnel vers un Etat tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions du code du numérique (livre Vème) ».*

Le requérant déclare que le Maroc, pays destinataire, dispose d'une Autorité et d'une loi de protection des données à caractère personnel.

**L'Autorité estime que les garanties nécessaires dans le pays destinataire (Maroc) sont suffisantes en ce qui concerne la protection des données personnelles.**

**PAR CES MOTIFS ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,**

**Enjoint au requérant de :**

- **recueillir le consentement des personnes concernées par le traitement pour tout autre traitement sortant du cadre de la législation du travail, conformément aux dispositions de l'article 390 du code du numérique ;**
- **conserver les données des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions du code du numérique en son article 383.6;**
- **désigner un délégué à la protection des données personnelles, conformément aux dispositions de l'article 430 du code du numérique.**

**Rappelle au requérant que :**

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **un registre des activités du traitement effectuées doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel des activités de traitement menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;**
- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

**Sous réserve de ce qui précède,**

**Autorise le traitement, l'interconnexion des données personnelles des salariés de Banque Atlantique ainsi que des membres de leur famille et le transfert desdites données vers le Maroc.**

**Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente autorisation.**

**Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.**

**Le Président,**

**Etienne Marie FIFATIN**